

## AVENANT ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2023

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

**FNAR** – Fédération nationale des Arts de la rue

**FSICPA** - Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

**LES FORCES MUSICALES** - Opéras et orchestres réunis

**PROFEDIM** - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

**SMA** - Syndicat des Musiques Actuelles

**SNSP** - Syndicat National des Scènes Publiques

**SYNDEAC** - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

**F3C CFDT** - Fédération Communication Conseil Culture

**SNAPAC - CFDT** - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

**FNSAC - CGT** - Fédération du Spectacle CGT

**SFA - CGT** - Syndicat Français des Artistes interprètes

**SNAM - CGT** - Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

**SYNPTAC - CGT** - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

**SUD CULTURE SOLIDAIRES** - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

d'autre part.

### Préambule

Les partenaires sociaux souhaitent modifier l'article 1.1.3 de l'accord sur les salaires 2023 signé le 28 avril 2023. En effet, la grille des minimas conventionnels spécifique aux artistes lyriques étant incomplète, les partenaires sociaux se sont donc accordés pour ajouter à cette grille, la grille des minimas conventionnels spécifique aux artistes lyriques solistes. L'article 1.1.3 du présent avenant remplacera l'article 1.1.3 de l'accord sur les salaires 2023 signé le 28 avril 2023.

Le présent avenant s'applique au personnel des emplois artistiques dramatiques et chorégraphiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1<sup>er</sup> janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.







